

BETA GROUPCO
Société anonyme
Rue de l'Etuve 12
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise: 0403.274.332
RPM Bruxelles, section néerlandophone
(la « **Société** »)

**Rapport du conseil d'administration de la Société
concernant la transformation de la Société en association d'assurance mutuelle**

28.01.2025

Le conseil d'administration de la Société a le plaisir de vous présenter son rapport relatif à la transformation de la Société en une association d'assurance mutuelle (« **AAM** »), qui sera proposée à l'assemblée générale extraordinaire de la Société (la « **Transformation** »).

Le présent rapport a pour objet de justifier le projet de Transformation, ses raisons et ses conséquences pour les droits des actionnaires de la Société (le « **Rapport** »).

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction – base légale du Rapport.....	3
2	Justification du projet de Transformation	3
2.1	Simplification du groupe Fédérale Assurance	3
(a)	Général	3
(b)	La Simplification centralisera toutes les activités d’assurance du groupe au sein d’une entité juridique unique	5
(c)	La Simplification préservera les intérêts des clients, du personnel et des coopérateurs existants.....	7
2.2	Transformation de la Société en AAM	7
2.3	Conclusion	8
3	Effets sur les droits patrimoniaux et sociaux	8
3.1	Général.....	8
3.2	Effets sur les droits patrimoniaux	10
(a)	Participation aux bénéfices.....	10
(b)	Part de retrait	12
(c)	Solde de liquidation.....	15
(d)	Conclusion.....	15
3.3	Effets sur les droits sociaux	16
4	Modalités de la Transformation	17
5	Projet de statuts	19
6	État résumant la situation active et passive.....	19
7	Rapport du commissaire.....	19
8	Conclusion.....	19
	Annexe 1 – Projet de statuts	22
	Annexe 2 – Etat résumant la situation active et passive de la Société	23
	Annexe 3 – Rapport du Commissaire conformément à l’article 14:32, 3° du CSA.....	24

1 INTRODUCTION – BASE LÉGALE DU RAPPORT

Au regard de la Transformation, il est important de noter que depuis la modification de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (la « **Loi de Contrôle** ») par la loi du 27 juin 2021 comportant diverses dispositions financières, une AAM est soumise aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations (le « **CSA** ») relatives aux associations en application de l'article 244 de la Loi de Contrôle.

Le renvoi dans l'article 244 de la Loi de Contrôle à la soumission « *aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) relatives aux associations* » doit donc se lire comme impliquant que, outre la disposition de base dans l'article 1:2 du CSA, les dispositions du CSA en matière d'associations sans but lucratif s'appliquent de manière supplétive pour ce qui n'est pas directement réglé (ni interdit) par la Loi de Contrôle. Parmi ces dispositions, se trouve également l'article 14:31 du CSA permettant « *qu'une société dotée de la personnalité juridique peut se transformer en ASBL ou AISB* » et permettant dès lors la transformation d'une société anonyme en AAM en continuité de la personnalité juridique.

Pour cette raison, le conseil d'administration a décidé de transformer la Société en AAM en appliquant la procédure telle que prévue à l'article 14:31 et suivants du CSA. Par conséquent, ce Rapport concernant la Transformation a été rédigé conformément aux articles 244 Loi de Contrôle *juncto* article 14:31 du CSA. La Société après la Transformation sera désignée ci-après comme la « **Société-AAM** ».

Ce Rapport sera présenté à l'assemblée générale extraordinaire de la Société, à constater par acte authentique, qui aura lieu le ou aux alentours du 27 mars 2025, devant le notaire Charles HUYLEBROUCK, dont l'étude est située à Boulevard du Régent 24, boîte 8, 1000 Bruxelles.

2 JUSTIFICATION DU PROJET DE TRANSFORMATION

2.1 Simplification du groupe Fédérale Assurance

(a) *Général*

Le groupe Fédérale Assurance est engagé dans une réflexion stratégique concernant sa structure future. Dans ce cadre, le groupe a examiné plusieurs pistes visant à renforcer le groupe, notamment par une simplification de sa structure, une amélioration de sa gestion administrative, un renforcement de sa solvabilité et un accroissement de son empreinte sur le marché belge de l'assurance.

En pratique, le groupe Fédérale Assurance a l'intention de procéder à une simplification de la structure du groupe et a l'intention de poursuivre toutes ses activités dans une seule entité détenant une licence mixte d'assurance vie et non-vie, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires.

Aujourd'hui, il n'est plus possible d'obtenir une licence mixte d'assurance-vie et non-vie pour des entreprises d'assurance nouvellement créées, ou pour des entités existantes agréées pour une seule de ces activités d'assurance. Conformément à l'article 223, §1 de la Loi de Contrôle, seules les entreprises d'assurance existantes et bénéficiant déjà d'une licence mixte au 15 mars 1979 peuvent continuer à cumuler les activités d'assurance-vie et -non-vie au sein de la même entité juridique.

Fédérale SC a acquis, le 10 octobre 2024, toutes les actions de la Société bénéficiant encore d'une telle licence mixte. Le but est maintenant d'intégrer les activités existantes du groupe Fédérale Assurance au sein de la Société.

Le groupe Fédérale Assurance est actuellement composé (entre autres) des entités suivantes :

1. FEDERALE Assurance, Association d'assurances mutuelles sur la Vie, une association d'assurance mutuelle de droit belge ayant son siège Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0408.183.324 (RPM Bruxelles, division francophone) (« **Fédérale Assurances Mutuelles** ») ;
2. FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail, une caisse commune d'assurances de droit privé de droit belge ayant son siège Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.963.786 (RPM Bruxelles, division francophone) (« **Fédérale Caisse Commune** ») ;
3. FEDERALE Assurance, Société Coopérative d'Assurances contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques divers, une société coopérative de droit belge ayant son siège Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.257.506 (RPM Bruxelles, division francophone) (« **Fédérale SC** ») ;
4. FEDERALE Real Estate, une société anonyme de droit belge ayant son siège Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.353.120 (RPM Bruxelles, division francophone) (« **Fédérale Real Estate** ») ; et
5. La Société.

Plus précisément et sous réserve de l'approbation des organes d'administration et des assemblées générales des entités concernées, le groupe Fédérale Assurance souhaite procéder à une simplification suivant les étapes suivantes (la « **Simplification** ») :

1. Fusion par absorption de Fédérale SC par la Société ;
2. Fusion par absorption de Fédérale Real Estate par la Société ;
3. Transformation de la Société en AAM ;

4. Vente par Fédérale Caisse Commune de sa branche d'activités accidents du travail à la Société ;
5. Maintien par Fédérale Caisse Commune de son activité de réassurance (portefeuille accidents du travail) ;
6. Fusion par absorption de Fédérale Assurances Mutuelles par la Société ; et
7. Fusion par absorption de Fédérale Caisse Commune par la Société.

La Simplification apporte de nombreux avantages. Ceux-ci sont liés d'une part au fait qu'une structure unique sera réalisée, alors que d'autre part elle préservera les intérêts des clients, du personnel et des coopérateurs existants. Le tout dans la perspective de l'esprit mutualiste dans lequel chacune des sociétés du groupe Fédérale Assurance opère. Ces avantages sont détaillés ci-dessous.

(b) ***La Simplification centralisera toutes les activités d'assurance du groupe au sein d'une entité juridique unique***

La Simplification et la création d'une *entité unique* répond aux objectifs suivants poursuivis par le groupe :

Simplifier la gestion administrative

Actuellement, la gestion administrative est effectuée par chaque entité séparément. L'exécution de ces activités serait simplifiée dans le cadre d'une structure unique. Ceci concerne principalement les tâches suivantes :

- Reporting : rapports annuels, comptes BGAAP, Solvabilité II, RSR, déclarations fiscales, etc.
- Gouvernance : conseils d'administration, comités spécialisés, assemblées générales, politiques, règlements, sous-traitance intra-groupe, etc.
- Personnel : management, fonctions de contrôle, ressources humaines, gestion des actifs, réassurance, finance, etc.
- Systèmes, datawarehouse, back-offices, etc.
- Logistique et installations.
- Autres : relations avec les réviseurs, adhésion aux associations professionnelles, modèle d'allocation des coûts, utilisation de données clients pour la vente croisée, etc.

Créer les synergies nécessaires afin d'encore mieux répondre aux exigences quantitatives de Solvabilité II

Dans le cadre des exigences quantitatives, la directive Solvabilité II redéfinit les modalités d'évaluation des besoins en capitaux propres pour chaque entreprise d'assurance. Chaque entreprise se voit contrainte de détenir un capital minimum. Ce besoin en capitaux propres est donc le premier facteur de concentration qui, par la consolidation des comptes, va permettre à la nouvelle entité d'atteindre les objectifs Solvabilité II plus aisément.

À la différence de simples alliances ou de collaborations, seule une forme d'intégration suffisamment forte, avec une solidarité financière, permettra une prise en compte de l'effet de taille dans l'examen des exigences quantitatives minimales de Solvabilité II.

Diversifier les risques à l'actif et au passif

Solvabilité II favorise la diversification des risques couverts. Or, pour des raisons historiques, les entreprises d'assurances mutuelles sont généralement spécialisées sur certains types de garanties ou d'assurés. Seul un rapprochement intégré, dans une structure juridique unique, permettra aux entités du groupe Fédérale Assurance de modéliser et de diversifier leur profil de risque, et d'en tirer une valeur ajoutée, par la diminution des exigences en matière de capitaux propres.

Cette diversification permettra en outre de stabiliser le ratio Solvabilité II dans le temps.

Générer un gain pour le client

En termes de communication et d'information aux clients (vie et non-vie notamment), le fait de n'avoir qu'une seule entité favorise à la fois une meilleure compréhension dans le chef des clients, ainsi qu'une meilleure transparence envers eux.

Assurer un ancrage et un renforcement du groupe Fédérale Assurance dans l'économie et le marché de l'assurance belge

La consolidation des trois entreprises d'assurance dans une AAM détenant une licence mixte permettra à Fédérale Assurance d'être plus fort sur le marché et d'être classé parmi les 20 plus grandes entreprises d'assurance en Belgique.

Unifier les dénominations juridiques et commerciales

La dénomination commerciale de l'entité unique correspondra à sa dénomination juridique : le client souscrira désormais une police Fédérale Assurance auprès de l'AAM Fédérale Assurance.

(c) ***La Simplification préservera les intérêts des assurés, du personnel et des coopérateurs existants***

En plus, la Simplification envisagée assure une triple protection :

- *Elle protège les intérêts des assurés.* Les portefeuilles et contrats existants sont transférés en continuité à une entité (la Société) bénéficiant des agréments nécessaires et n'ayant aucun passif d'assurance afférent aux activités qu'elle exerçait préalablement à son acquisition par Fédérale SC. Le transfert des engagements à une AAM assure la continuité des droits des assurés du groupe Fédérale Assurance.
- *Elle protège les intérêts des coopérateurs.* Les droits des coopérateurs seront respectés. La valeur de leurs parts de coopérateur (correspondant à la valeur des apports libérés par part de coopérateur) sera reportée sur un compte de sociétaires dans l'AAM (voir analyse plus approfondie ci-dessous).
- *Elle protège les intérêts du personnel.* En optimisant la stratégie du groupe, l'efficacité financière et la structure opérationnelle, Fédérale Assurance peut envisager une expansion de ses activités sans réduction de personnel.

2.2 Transformation de la Société en AAM

Immédiatement après l'entrée en vigueur de la fusion par absorption de Fédérale SC par la Société et la fusion par absorption de Fédérale Real Estate par la Société, la Société sera transformée en AAM.

La forme de l'AAM répond également à un certain nombre d'objectifs de la Simplification.

Tout d'abord, elle préserve l'authenticité du groupe Fédérale Assurance. Comme évoqué précédemment, la philosophie mutualiste fait partie de l'ADN de Fédérale Assurance et la distingue nettement de la plupart de ses concurrents.

Dans une AAM, les membres (c'est-à-dire les preneurs d'assurance) se sentent impliqués dans le fonctionnement de l'entreprise ; leurs besoins en assurance sont pris en considération. Cette implication crée une culture unique au sein de l'entreprise. Les conditions d'assurance sont davantage conçues dans l'intérêt des membres, sans entraver le bon fonctionnement de l'entreprise.

Cette forme permet également de réaffirmer les liens forts qui existent avec le secteur de la construction. Le groupe Fédérale Assurance a été fondé par des entrepreneurs du bâtiment. Il est devenu l'assureur de référence du secteur de la construction, qui est par ailleurs toujours représenté au sein du conseil d'administration et du conseil consultatif, pour lequel des produits sur mesure sont développés.

En outre, le statut d'AAM présente de nombreux avantages de marché et sociétaux, en Europe et dans le monde.

Le secteur de l'assurance mutuelle joue un rôle important dans l'économie de toute l'Union Européenne, en particulier dans les pays voisins de la Belgique, comme la France, les Pays-Bas et l'Allemagne. Les assureurs mutuels et coopératifs emploient 487.000 personnes et offrent des services à près de 507 millions de personnes en Europe. En 2022, la part de marché globale du secteur était de 33,0% pour 33 marchés européens et les assureurs mutuels et coopératifs de l'UE ont enregistré près de 509 milliards EUR de recettes de primes.

De telles structures assurent un ancrage local, tant en termes d'emploi que d'investissement dans l'économie locale. Les AAMs diversifient le paysage de l'assurance aux côtés d'autres types d'acteurs tels que les groupes internationaux, les bancassureurs et les acteurs de niche. La législation européenne reconnaît à juste titre la richesse que représentent ces différentes formes de sociétés pour l'économie et encourage donc cette diversité.

Cette diversité permet également d'éviter une concentration excessive de quelques grands acteurs, ce qui pourrait créer des risques systémiques en temps de crise. Le caractère mutuel, dont les principes de solidarité et de durabilité sont primordiaux, prend de plus en plus d'importance et est au centre de l'esprit et du développement contemporain, en référence aux principes ESG (Environnement, Social et Gouvernance). De plus, la structure mutuelle crée des opportunités pour des assurances de niche, pour lesquelles il est parfois difficile de trouver des solutions, comme les risques agricoles ou nucléaires.

2.3 Conclusion

Le présent Rapport couvre la Transformation, qui est une étape essentielle et nécessaire à la réalisation de la Simplification.

Il ressort de ce qui précède que la Transformation envisagée est incontestablement dans l'intérêt du groupe Fédérale Assurance dans sa totalité, ainsi que de la Société et de leurs membres et actionnaires respectifs en particulier.

3 EFFETS SUR LES DROITS PATRIMONIAUX ET SOCIAUX

3.1 Général

Le conseil d'administration de la Société répète que la Transformation de la Société n'est qu'une étape dans un ensemble plus large, à savoir la Simplification. Comme expliqué ci-dessus, la Société a été acquise par Fédérale SC parce qu'elle dispose, notamment, d'une licence mixte (qu'elle peut conserver à l'avenir) permettant, par le biais de la Simplification, l'intégration des activités existantes du groupe Fédérale Assurance, effectuées sous le régime d'une licence mixte, dans la Société.

À ce jour, Fédérale SC est l'actionnaire unique de la Société. Dans le cadre de la Simplification, deux fusions auront lieu immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Transformation. Il s'agit tout d'abord d'une fusion inversée par laquelle la Société absorbera Fédérale SC. À la suite de cette fusion, les coopérateurs de Fédérale SC deviendront actionnaires de la Société, dans les mêmes proportions que celles de leurs actions dans Fédérale SC avant la Transformation de la Société en AAM. Immédiatement après cette première fusion, la Société procédera à la fusion par absorption de Fédérale Real Estate. Dès lors qu'il s'agit d'une fusion simplifiée mère-fille, aucune nouvelle action ne sera émise par la Société à la suite de cette fusion. Après ces deux fusions, la transformation de la Société en AAM entrera immédiatement et automatiquement en vigueur.

Sur la base de ce qui précède, le conseil d'administration estime qu'une analyse de l'impact de la Transformation sur les droits et obligations de la Société à l'égard de l'actionnaire unique actuel de la Société (à savoir : Fédérale SC) est peu pertinent. En effet, Fédérale SC disparaîtra avant que la Transformation n'entre en vigueur, à la suite de la fusion inversée susmentionnée, et l'actionnariat de la Société, immédiatement avant la Transformation, sera identique à celui de Fédérale SC immédiatement avant ladite fusion inversée.

Lorsque la Transformation sera réalisée, une période transitoire commencera en attendant que la structure finale envisagée soit mise en œuvre. Initialement, Fédérale Assurances Mutuelles, Fédérale Caisse Commune et les coopérateurs tiers actuels de Fédérale SC seront les membres de la Société-AAM. Ensuite, Fédérale Assurances Mutuelles sera absorbée par la Société-AAM. Fédérale Caisse Commune, les membres actuels de Fédérale Assurances Mutuelles et les coopérateurs actuels de Fédérale SC seront alors les membres de la Société-AAM. Ensuite, Fédérale Caisse Commune vendra sa branche d'activités relative à son activité d'assurance d'accidents du travail à la Société-AAM, ce qui entraînera automatiquement que les affiliés de Fédérale Caisse Commune seront réputés avoir démissionnés de celle-ci du fait du transfert de leur contrat d'assurance et deviendront membres-assurés de la Société-AAM pour continuer à bénéficier de leur assurance « existante » auprès d'elle. Plus tard, Fédérale Caisse Commune fusionnera avec la Société-AAM. Dès que la Simplification sera ainsi réalisée, les membres/affiliés/coopérateurs actuels de Fédérale Assurances Mutuelles, Fédérale Caisse Commune et Fédérale SC seront tous devenus membre de la Société-AAM.

En tenant compte de ce qui précède, le conseil d'administration est d'avis qu'il est plus logique de considérer les effets de la Transformation (et des étapes suivantes de la Simplification) au regard des membres/affiliés/actionnaires actuels de Fédérale Assurances Mutuelles, Fédérale Caisse Commune et Fédérale SC dans le cadre de ce Rapport. L'analyse de l'impact de la Transformation sera donc effectuée en partant de la structure unique avec licence mixte, et en supposant que toutes les autres étapes intermédiaires auront déjà effectivement été mises en œuvre.

Pendant la période intermédiaire, rien ne change pour les membres de Fédérale Assurances Mutuelles et les affiliés de Fédérale Caisse Commune en attendant leur « transfert » vers la Société-AAM. Ils

restent soumis aux dispositions des statuts de leurs associations respectives, sans que leurs droits et obligations ne changent. Ce n'est qu'à partir de leur affiliation à la Société-AAM qu'ils seront soumis aux nouvelles dispositions des statuts de la Société-AAM, ce qui constitue également un élément supplémentaire pour fonder l'analyse de l'impact de la Transformation sur la structure finale.

La Transformation a par contre un impact immédiat sur Fédérale Assurances Mutuelles et Fédérale Caisse Commune elles-mêmes, puisqu'elles sont actionnaires de la Société au moment de Transformation. Pour les coopérateurs actuels de Fédérale SC, la Transformation entraîne également des conséquences immédiates. Elles seront examinées plus en détail ci-après.

Le conseil d'administration est à cet égard d'avis qu'il est important de s'assurer que les droits actuels (i) des anciens coopérateurs de Fédérale SC qui seront devenus actionnaires directe de la Société juste avant la mise en œuvre de la Transformation et (ii) des membres de Fédérale Assurances Mutuelles et des affiliés de Fédérale Caisse Commune, soient maintenus dans la Société après la Transformation (ainsi qu'après la fusion avec Fédérale Assurances Mutuelles et de la vente de la branche d'activité par, et la fusion subséquente avec, Fédérale Caisse Commune).

Lorsqu'un tel maintien des droits ne s'avère pas possible en raison de la forme juridique différente de la Société, le conseil d'administration souhaite souligner que ces droits seront transformés en des droits de nature équivalente. Les paragraphes suivants expliquent concrètement comment cet objectif sera atteint, de sorte que le conseil d'administration pourra affirmer que la Simplification en général, et la Transformation en particulier, n'entraînent aucune modification des droits patrimoniaux et sociaux actuels des coopérateurs de Fédérale SC, des membres de Fédérale Assurances Mutuelles et des affiliés de Fédérale Caisse Commune (autre que la dilution de leur droit de vote qui est une conséquence habituelle dans de ce genre d'opération et qui n'est donc pas de nature à nuire à leurs droits).

3.2 Effets sur les droits patrimoniaux

(a) *Participation aux bénéfices*

L'article 41 des statuts de Fédérale SC contient les modalités de répartition de l'éventuel solde bénéficiaire. Après les déductions nécessaires pour les fonds de réserve et les réserves de garantie, le solde non affecté est, en application de cet article, distribué aux assurés sous forme de ristournes.

Dans Fédérale Assurances Mutuelles, après les déductions nécessaires pour les fonds de réserve et les provisions statutaires et d'éventuelles réserves de garantie additionnelles, le solde non affecté est distribué aux preneurs d'assurance au titre de participations bénéficiaires (article 35 de ses statuts).

Dans Fédérale Caisse Commune, le solde de l'excédent net est actuellement réparti entre les affiliés, assurés pour le risque « lieu du travail », à raison de 50% au prorata des cotisations payées et de 50% au prorata des excédents des cotisations payées par chaque affilié sur le montant des sinistres et

frais à sa charge, et dans le respect de toutes règles légales et prudentielles applicables en la matière (article 32 de ses statuts).

Pour ce qui est de la distribution d'un éventuel solde bénéficiaire réalisé par une AAM, la soumission de celle-ci aux dispositions du CSA en matière d'association n'empêche pas non plus qu'elle procède à des distributions sous forme de ristournes.

Nonobstant le fait que l'article 1:2 du CSA, bien qu'il permette aux associations « *d'agir dans un but lucratif* », leur interdit en même temps de « *distribuer leurs bénéfices à leurs membres ou à leurs dirigeants* », de telles ristournes peuvent en effet encore toujours être considérées comme « *le but désintéressé déterminé par les statuts* » tenant compte de l'historique même de la constitution des AAMs. De plus, la Loi de Contrôle fait expressément référence à la possibilité pour les entreprises d'assurance de distribuer des ristournes à ces membres/actionnaires, en particulier dans les articles relatifs à l'AAM.

Étant donné que la Loi de Contrôle est une *lex specialis* qui prévaut sur les dispositions du CSA, il s'ensuit qu'une AAM peut, sans entraver l'interdiction dans l'article 1:2 CSA, distribuer le solde bénéficiaire du compte de résultat à ces membres preneurs d'assurances, mais uniquement sous forme de ristournes et, dès lors, en fonction des assurances souscrites par eux.

Tenant compte du renvoi au sein de l'article 244 de la Loi de Contrôle, à l'application des principes des associations, un « droit au dividende » ne se conçoit en effet pas dans une AAM et les éventuels avantages aux membres doivent donc prendre la forme de « ristournes ».

Par conséquent, il sera précisé dans les statuts de la Société-AAM que les distributions ne se feront que sous la forme d'une « ristourne ».

Cela étant dit, depuis 2023 (exercice comptable 2022) Fédérale SC et Fédérale Caisse Commune ne distribuent plus de ristournes afin de renforcer leurs fonds propres et pérenniser leur solvabilité. Cette stratégie de non-distribution de ristournes sera maintenue aussi longtemps que les résultats restent soumis aux fluctuations de la continuation de la politique monétaire en matière de taux d'intérêt.

Pour les produits vie de Fédérale Assurances Mutuelles, le droit aux participations bénéficiaires est maintenu pour les produits concernés conformément au plan de participations bénéficiaires.

Les statuts de la Société-AAM disposeront ainsi que l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut décider d'utiliser tout ou partie du solde bénéficiaire du compte de résultat pour la constitution d'autres fonds de réserve ou pour tout autre but qu'elle juge approprié dans l'intérêt de la Société-AAM et de ses membres (y compris sous forme de distributions de ristournes vie et/ou non-vie), comme inscrit actuellement dans les statuts de Fédérale Assurances Mutuelles et de Fédérale Caisse Commune.

Sur proposition du conseil d'administration, la partie non-affectée du solde bénéficiaire du compte de résultat peut être partagée entre les preneurs d'assurance à titre de ristourne. Dans sa proposition de répartition, le conseil d'administration peut faire une distinction entre les preneurs d'assurance et, le cas échéant, lier la répartition en fonction du type de contrat d'assurance souscrit par les preneurs d'assurance, même si cela a pour conséquence que certains preneurs d'assurance ne reçoivent pas de ristourne. En tout état de cause, dans la répartition entre les membres ayant souscrit un même type de contrat d'assurance, il est prévu que le conseil d'administration ne puisse porter atteinte aux répartitions prévues dans les contrats d'assurance souscrits par les membres. Il s'ensuit que le droit de participation aux bénéfices des coopérateurs et membres actuels seront des lors maintenus dans la nouvelle structure nonobstant la Transformation.

(b) ***Part de retrait***

Si un coopérateur de Fédérale SC sort ou est exclu, ce dernier peut réclamer une part de retrait sur la base de l'article 18 des statuts de Fédérale SC. Cette part de retrait est calculée comme suit :

"Pour chaque actionnaire, cette part de retrait est égale au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieure au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés."

Sur la base de l'article 7 des statuts de Fédérale SC, une part représente un apport à libérer de 12,40 EUR. Chaque apport en espèce est immédiatement libéré à concurrence d'au moins 40% de la valeur de l'apport, c'est-à-dire 4,96 EUR par action.

Suite à la fusion par absorption par la Société, Fédérale SC transfèrera l'ensemble de ses actifs et passifs à la Société. Fédérale SC cessera d'exister et sera dissoute sans liquidation suite à la fusion avec la Société. En échange de leurs actions dans Fédérale SC, les coopérateurs de Fédérale SC recevront des actions dans la Société, lesquelles seront ensuite immédiatement et automatiquement transformées en un droit en tant que membre de la Société-AAM ainsi qu'un compte de sociétaires.

Le conseil d'administration note à cet égard qu'il existe actuellement au sein de Fédérale SC un lien direct entre le montant des apports effectués sous forme de capital libéré par les coopérateurs d'une part et le montant de la part de retrait à laquelle les coopérateurs peuvent prétendre en cas de sortie d'autre part. Bien que (la valeur de) l'actif net de Fédérale SC soit supérieur au montant du capital social (libéré), les coopérateurs n'ont pas de droits, au titre de leur part de retrait, sur les autres éléments des capitaux propres de Fédérale SC et la valeur qu'ils représentent.

En application de l'article 36quinquies de l'Arrêté Royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance, les actifs, passifs, droits et obligations détenus par Fédérale SC seront inclus dans les comptes de la Société à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de Fédérale SC au moment de la mise en œuvre (d'un point de vue comptable) de la

fusion. En conséquence, le capital et les autres postes de capitaux propres de la Société seront augmentés du montant des apports et des autres postes de capitaux propres de Fédérale SC.

Le droit des coopérateurs à la valeur de leur part de retrait comme étant égale aux apports effectués sous forme de capital libéré sera ainsi préservé dans le cadre de la fusion avec Fédérale SC, pour qu'ils puissent ensuite le retrouver après la Transformation de la Société en AAM sous la forme du compte de sociétaires. Immédiatement après la fusion avec Fédérale SC, la Société sera en effet automatiquement transformée en AAM conformément à la procédure telle que prévue aux articles 14:31 et suivants du CSA. De ce fait, les actions détenues par les actionnaires de la Société (y compris les (anciens) coopérateurs de Fédérale SC ayant reçu des actions dans la Société suite à la fusion par absorption de Fédérale SC par la Société) seront automatiquement et immédiatement transformées en une affiliation directe, en tant que membre dans la Société-AAM, détenteur d'un compte de sociétaires (donnant droit au même montant que la valeur de la part de retrait auquel ils avaient droit alors qu'ils étaient encore coopérateur de Fédérale SC).

Bien qu'une association comme l'AAM n'ait pas de « capital » tel qu'une société anonyme, le conseil d'administration considère que la Transformation ne doit pas avoir pour effet de faire disparaître, dans pour ainsi dire une « main morte », la valeur de la part de retrait et d'en priver ainsi les coopérateurs actuels.

Après la fusion par absorption de Fédérale SC par, et la Transformation de, la Société, les coopérateurs actuels de Fédérale SC continueront dès lors d'avoir la possibilité de sortir de la Société-AAM et, ainsi, être remboursés par le biais du remboursement de leur compte de sociétaires pour leur apport initial dans Fédérale SC, étant égal à la valeur de la part de retrait à laquelle ils auraient eu droit en tant que coopérateurs démissionnaires de Fédérale SC.

Il en va de même lorsque les organes compétents de la Société-AAM décideraient de procéder à l'exclusion d'un membre. La personne exclue y aura droit.

La qualité de membre détenteur d'un compte de sociétaires permet ainsi de garantir et maintenir de manière égale le droit à la valeur de la part de retrait pour les coopérateurs de Fédérale SC lorsqu'ils deviendront membres de la Société-AAM suite à la fusion par absorption de Fédérale SC et la Transformation qui suivra immédiatement et automatiquement après cette fusion.

Afin d'encre mieux refléter le maintien de cette « identité » entre la valeur nominale par action sous-jacent au capital social de la Fédérale SC et celui de la Société après réalisation de la fusion, il sera procédé, immédiatement après le constat de la réalisation de la fusion et avant l'entrée en vigueur de la Transformation, à l'annulation des 4.959¹ actions existantes de la Société devenues actions propres par le biais de la fusion avec Fédérale SC, conformément à l'article 7:219 §§3-4 CSA. Cette

¹ [Après la signature de l'acte notarié visant à la regroupement des actions émises par la Société. La signature de cet acte est prévue pour le début de 2025.]

annulation a pour effet que le capital social de la Société après fusion ne soit représenté que par 187.446 actions. Outre l'annulation de la réserve indisponible comptablement constituée lors de cette acquisition d'actions propres dans le cadre de la fusion avec Fédérale SC qu'une telle annulation impose, il sera proposé à l'assemblée générale de la Société d'également refléter cette annulation des actions propres dans le compte capital social en le réduisant de EUR 61.500 (étant le montant du capital social actuel de la Société) avec transfert d'un montant correspondant aux réserves de la Société, pour qu'après la fusion avec Fédérale SC, le capital social de la Société s'élève au montant du capital social de Fédérale SC (libéré à concurrence de 40%).

De ce fait, la réalisation de la fusion et la Transformation en maintenant le droit à cette valeur ne porteront pas préjudice à la situation actuelle (patrimoniale) des coopérateurs de Fédérale SC en ce qui concerne leur droit à la valeur de leur part de retrait.

Concernant les entités du groupe Fédérale Assurance qui détiennent une participation dans Fédérale SC (et qui, par le biais de la fusion par absorption de Fédérale SC par la Société, recevront donc des actions de la Société, et deviendront membre bénéficiant d'un compte de sociétaires suite à la Transformation), la Simplification prévoit une fusion par absorption de Fédérale Assurances Mutuelles par la Société-AAM et une vente de la branche d'activités assurances accidents du travail par Fédérale Caisse Commune à la Société-AAM suivi, à un stade ultérieure, d'une fusion par absorption de Fédérale Caisse Commune par la Société-AAM. La fusion avec Fédérale Assurances Mutuelles et la vente de la branche d'activités par Fédérale Caisse Commune auront lieu à la mi-2025, tandis que la fusion entre la Société et Fédérale Caisse Commune aura lieu fin de septembre 2025. Les membres actuels de Fédérale Assurances Mutuelles et les affiliés de Fédérale Caisse Commune deviendront membres de la Société-AAM à la suite, respectivement, de la fusion et de la vente de la branche d'activités. Le compte de sociétaires que Fédérale Assurances Mutuelles a acquis suite à la fusion par absorption de Fédérale SC et la Transformation disparaîtra suite à la fusion avec la Société-AAM, alors que le compte de sociétaires de Fédérale Caisse Commune disparaîtra suite à la vente de la branche d'activités. En effet, une confusion de dettes aura lieu pour les créances que constituent les comptes de sociétaires de Fédérale Assurances Mutuelles et de Fédérale Caisse Commune.

En conséquence de leur affiliation à la Société-AAM, les membres de Fédérale Assurances Mutuelles et les affiliés de Fédérale Caisse Commune ne recevront pas de compte de sociétaires (que ce soit du fait de la vente de branche d'activités ou de la fusion), car leur affiliation (actuelle) découle uniquement de la souscription d'un contrat d'assurance avec ces entités et que, contrairement aux coopérateurs existants de Fédérale SC, ils n'ont pas effectué de contribution lors de cette souscription, et affiliation en tant que membre/affilié qui en découle. Étant donné qu'ils ne peuvent pas non plus formuler de prétentions aujourd'hui à l'égard (d'une partie) de l'actif de Fédérale Assurances Mutuelles et/ou de Fédérale Caisse Commune, à l'exception d'éventuelles ristournes ou de leur participation au solde de liquidation suite à la dissolution de ces associations, la réalisation de la Simplification (tenant également compte de ce qui a été décrit ci-dessus concernant les ristournes, et

à ce qui est décrit immédiatement ci-après au sujet des droits au solde de liquidation) ne portera pas préjudice à la situation actuelle (patrimoniale) des membres de Fédérale Assurances Mutuelles et des affiliés de Fédérale Caisse Commune.

(c) ***Solde de liquidation***

Si Fédérale SC devait être liquidée à un moment quelconque, l'article 43 des statuts de Fédérale SC prévoit que les produits nets de la liquidation, y compris les réserves, serviront tout d'abord à rembourser (au prorata) le montant libéré des actions et le solde sera réparti uniformément entre les coopérateurs.

Les statuts de Fédérale Assurances Mutuelles prévoient qu'en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, la répartition des produits nets de la liquidation sera réglée par l'assemblée générale avec l'accord de l'autorité de contrôle compétente (article 39).

Les statuts de Fédérale Caisse Commune prévoient que les produits nets de la liquidation, déduction faite des sommes nécessaires au règlement des sinistres en cours, à l'acquittement des dettes sociales et au paiement des frais de la liquidation, seront après attribution éventuelle à des institutions de soins, de réadaptation des victimes d'accidents du travail ou de prévention, répartis entre les affiliés de Fédérale Caisse Commune, au prorata du montant total des cotisations payées par chacun d'eux au cours des trois derniers exercices sociaux de Fédérale Caisse Commune (article 34).

Le même principe sera repris dans les statuts de la Société-AAM. En cas de liquidation de la Société-AAM, les coopérateurs de Fédérale SC ainsi que les autres membres/affiliés actuels de Fédérale Assurances Mutuelles et Fédérale Caisse Commune qui seront devenus membres de la Société-AAM auront droit à leur part (à déterminer) dans le boni de liquidation, c'est-à-dire ce qui reste après apurement des dettes et constitution des provisions nécessaires ainsi que le remboursement préalable de la valeur des « *parts de retrait / scheidingsaandelen* » transformées en comptes de sociétaires non encore remboursés aux anciens coopérateurs de Fédérale SC (voir ci-dessus). Les produits nets seront répartis entre les membres de la Société-AAM conformément au plan de distribution approuvé par l'assemblée générale et sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité de contrôle compétente, ce qui est en ligne avec leurs droits respectifs actuels.

Tenant compte de la nature spécifique d'une AAM, une telle clause ne viole pas l'article 1:2 du CSA dans la mesure où ce dernier permet une distribution effectuée « *dans le but désintéressé déterminé par les statuts* ».

(d) ***Conclusion***

Sur la base de ce qui précède, il découle que la réalisation de la Transformation (i) ne portera pas préjudice à la situation actuelle (patrimoniale) des coopérateurs de Fédérale SC (qui deviendront, par le biais de la fusion, actionnaires de la Société immédiatement avant la Transformation de la Société

en AAM) en tant que groupe et (les membres/affiliés respectifs) de Fédérale Assurances Mutuelles et Fédérale Caisse Commune et (ii) respectera (en tant que groupe) leurs droits patrimoniaux (tant la valeur de leur part de retrait, que le droit aux bénéfices et le droit au boni de liquidation).

Cela étant dit, chacun des coopérateurs de Fédérale SC bénéficie d'un droit de démission légal en application de l'article 12:29, §2 du CSA. Etant donné que la Société a une autre forme juridique, chaque coopérateur de Fédérale SC peut démissionner à tout moment, sans qu'il ne doive remplir aucune autre condition, pendant l'exercice au cours duquel la convocation à l'assemblée générale de Fédérale SC statuant sur la fusion de Fédérale SC avec la Société a été faite. Les coopérateurs actuels de Fédérale SC ne sont donc pas obligés d'accepter la transition vers la Société et sa transformation subséquente en AAM, malgré que selon l'avis du conseil d'administration cette Transformation n'affecte pas, prise dans son ensemble, leur droits patrimoniaux.

3.3 Effets sur les droits sociaux

Selon les principes de base du CSA qui s'appliquent aux AAMs en vertu de l'article 244 de la Loi de Contrôle, chaque membre dispose d'une voix (article 9:17 du CSA). Ce principe sera inscrit dans les statuts de la Société-AAM.

Au sein de Fédérale SC, chaque action dispose d'un droit de vote (article 35 de ses statuts). À ce jour, Fédérale Assurances Mutuelles, Fédérale Caisse Commune et un nombre de coopérateurs tiers participent directement dans Fédérale SC. Leur pouvoir respectif au sein de l'assemblée générale de Fédérale SC dépend du nombre d'actions qu'ils détiennent . Un coopérateur peut avoir un nombre illimité de voix.

La participation conjointe de Fédérale Assurances Mutuelles et de Fédérale Caisse Commune représente actuellement [88,5]% des actions de Fédérale SC. Par conséquent, les autres coopérateurs de Fédérale SC ne peuvent actuellement pas exercer individuellement une influence concrète sur la prise de décision au sein de Fédérale SC. Même pour les décisions les plus importantes, les coopérateurs tiers, même à supposer qu'ils agissent de concert, ne disposent pas d'une minorité de blocage.

Au sein de Fédérale Assurances Mutuelles et de Fédérale Caisse Commune, chaque membre/affilié a aujourd'hui une voix à l'assemblée générale (article 29 des statuts de Fédérale Assurances Mutuelles et article 26 des statuts de Fédérale Caisse Commune). Ces assemblées générales nomment respectivement les membres du conseil d'administration de Fédérale Assurances Mutuelles et Fédérale Caisse Commune. C'est ce conseil d'administration de Fédérale Assurances Mutuelles et de Fédérale Caisse Commune, respectivement, qui détermine de manière autonome la manière dont les droits de vote appartenant à Fédérale Assurances Mutuelles et Fédérale Caisse Commune, respectivement – en tant que coopérateurs de Fédérale SC –, doivent être exercés au sein de l'assemblée générale de Fédérale SC. Étant donné que chaque membre/affilié de Fédérale Assurances Mutuelles et de Fédérale Caisse Commune n'a qu'une voix à leur assemblée générale respective,

aucun des membres de Fédérale Assurances Mutuelles et des affiliés Fédérale Caisse Commune ne peuvent influencer la prise de décision au sein de l'assemblée générale de Fédérale SC.

Sur la base de ce qui précède, aucun coopérateur, membre ou affilié ne peut actuellement être considéré comme ayant, directement ou indirectement, une influence décisive sur la prise de décision au sein des assemblées générales de Fédérale SC, Fédérale Assurances Mutuelles et/ou Fédérale Caisse Commune.

Le fait que les statuts de la Société-AAM disposent que chaque membre a une voix et qu'en conséquence aucun des membres ne peut avoir un impact individuel sur la prise de décision au sein de la Société-AAM, ne modifie donc pas le pouvoir de vote (de fait) des coopérateurs, membres ou affiliés existants individuels.

Il est vrai qu'il n'existe actuellement aucune limitation du nombre de voix qu'un coopérateur peut avoir à l'assemblée générale de Fédérale SC. En revanche, pour Fédérale Assurances Mutuelles et Fédérale Caisse Commune, un membre/affilié ne peut avoir au maximum que cinq voix lors d'une assemblée générale, à savoir sa propre voix et quatre procurations. Conformément à la philosophie mutualiste d'une AAM, cette limitation sera également inscrite dans les statuts de la Société-AAM. Une telle restriction implique donc une modification très limitée du droit que les coopérateurs de Fédérale SC ont aujourd'hui, mais sans effet sur leurs pouvoirs de vote effectif au niveau décisionnel.

Enfin, en ce qui concerne les autres droits sociaux (droit de convoquer une assemblée générale, droit de poser des questions à l'assemblée générale, droit de contrôle via le commissaire agréé, etc.), il n'y a aucune modification à signaler.

La condition selon laquelle pour pouvoir prendre part à l'assemblée générale et y voter les membres de Fédérale Assurances Mutuelles et les affiliés de Fédérale Caisse Commune doivent avoir été admis au sein de l'association depuis au moins trois ans (article 24, deuxième alinéa des statuts de Fédérale Assurances Mutuelles et article 21, deuxième alinéa des statuts de Fédérale Caisse Commune) et les coopérateurs de Fédérale SC depuis six mois au moins avant la date de l'assemblée générale, sera supprimée dans les statuts de la Société-AAM.

4 MODALITÉS DE LA TRANSFORMATION

La procédure à suivre pour la réalisation de la Transformation est régie par l'article 244 de la Loi de Contrôle *juncto* les articles 14:31 à 14:36 du CSA.

Conformément à l'article 14:31 du CSA, la Transformation n'affectera pas la personnalité juridique de la Société qui continuera d'exister sous la forme d'AAM. La Transformation proposée aura donc lieu sans interrompre la personnalité juridique de la Société. D'un point de vue fiscal, il est expressément stipulé que l'AAM n'est pas une nouvelle entité juridique, et il est donc considéré qu'il s'agit de la continuité juridique, sous une nouvelle forme, de la même entité juridique.

Aux termes de l'article 14:35 du CSA, la Transformation sera effective lorsque sera intervenue la décision prise à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire de la Société, et le cas échéant à la date d'entrée en vigueur différée, qui sera déterminée lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société approuvant la Transformation.

Vu que la Transformation de la Société n'est qu'une étape dans un ensemble plus large, les assemblées générales extraordinaires des entités concernées seront organisées de manière telle que l'assemblée générale extraordinaire de la Société (dont l'actionnaire unique sera, à ce moment-là, Fédérale SC) décide d'abord de la Transformation et ensuite de la fusion par absorption de Fédérale SC et Fédérale Real Estate, et ce sous condition suspensive (entre autres) de l'approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires de Fédérale SC et Fédérale Real Estate. Ensuite, l'assemblée générale extraordinaire de la Société sera suspendue, et les assemblées générales extraordinaires de Fédérale SC et Fédérale Real Estate procéderont à la prise de décision concernant la fusion par absorption de Fédérale SC et Fédérale Real Estate, respectivement, par la Société. Après clôture de l'assemblée générale extraordinaire de Fédérale SC et de Fédérale Real Estate (ayant approuvé les fusions par absorption), l'assemblée générale extraordinaire de la Société (jusqu'alors suspendue) reprendra et constatera la réalisation des conditions suspensives et l'entrée en vigueur des fusions par absorption de Fédérale SC et Fédérale Real Estate et la Transformation qui en résulte.

Dans l'optique que la Simplification forme un ensemble et afin de garantir l'implémentation de la mise en œuvre ultérieure de celle-ci, une disposition transitoire temporaire sera prévue dans les statuts de la Société-AAM. En dérogation aux principes selon lesquels chaque membre de la Société-AAM dispose d'une voix et un mandataire ne peut disposer que de 4 voix supplémentaires sous forme de procurations, cette disposition permettra Fédérale Assurances Mutuelles et Fédérale Caisse Commune de maintenir les pouvoirs de vote existants au sein de l'assemblée générale de la Société-AAM pendant une période transitoire (c'est-à-dire jusqu'immédiatement avant la mise en œuvre de la dernière étape de la Simplification, à savoir la fusion par absorption de Fédérale Caisse Commune par la Société-AAM). La disposition transitoire ne porte pas non plus atteinte aux droits sociaux actuels comme décrit au point 3.3, puisque celle-ci ne vise qu'à maintenir la situation actuelle pendant une période limitée en vue de la mise en œuvre ultérieure de la Simplification et est connu des personnes concernées avant qu'ils ne se prononcent sur les décisions que chaque organe compétent sera invité à prendre.

Conformément aux articles 14:35, dernier alinéa *juncto* article 2:18 du CSA, la Transformation sera opposable aux tiers à partir du jour de la publication au Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale de la Société.

5 PROJET DE STATUTS

Conformément à l'article 14:32, 1° du CSA, la Société a rédigé un projet de statuts qui devra être approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de la Société à l'unanimité immédiatement après l'approbation de la Transformation par cette assemblée en application de l'article 14:34, §2 du CSA.

Le projet de statuts a été rédigé conformément aux dispositions de l'article 247 de la Loi de Contrôle.

Le projet de statuts est joint au (et fait partie intégrante du) présent Rapport en Annexe 1.

Dans ce contexte il convient aussi de faire référence au pouvoir de contrôle que possèdent la Banque Nationale de Belgique ainsi que la FSMA et ce sur la base de l'article 252 de la Loi de Contrôle. Ces autorités doivent examiner le projet de statuts de la Société-AAM et peuvent formuler des remarques. Ainsi, les (nouvelles) dispositions statutaires devront en tout état de cause satisfaire aux exigences de la Banque Nationale de Belgique et de la FSMA, et faire l'objet de leur approbation.

6 ÉTAT RÉSUMANT LA SITUATION ACTIVE ET PASSIVE

Conformément à l'article 14:32, 2° du CSA, la Société a rédigé un état résumant la situation active et passive de la Société, clôturé à la date du [31 décembre 2024].

L'état est joint au (et fait partie intégrante du) présent Rapport en Annexe 2.

7 RAPPORT DU COMMISSAIRE

Conformément à l'article 14:32, 3° du CSA, le conseil d'administration a chargé le commissaire de la Société, à savoir Deloitte Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'Entreprises, ayant son siège à Luchthaven Brussel Nationaal 1J, 1930 Zaventem, Belgique et inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro 0429.053.863, société de réviseurs agréée, et représentée par [Dirk Vlaminckx], réviseur agréé (le « **Commissaire** »), d'établir son rapport indiquant notamment s'il y a eu surestimation de l'actif net.

Le conseil d'administration a pris connaissance du rapport du Commissaire, dont une copie est jointe au (et fait partie intégrante du) présent Rapport en Annexe 3.

[Le conseil d'administration souscrit intégralement aux conclusions du rapport du Commissaire et ne souhaite pas s'écarter des conclusions relatives à la Transformation.]

8 CONCLUSION

Eu égard à la justification et sur la base des éléments du présent Rapport, le conseil d'administration de la Société est d'avis que la Transformation envisagée est dans l'intérêt du groupe Fédérale

Assurance dans sa totalité, ainsi que de la Société et de ses actionnaires(-coopérateurs) et leurs actionnaires(-coopérateurs) et membres/affiliés ultimes en particulier.

Pour cette raison, nous demandons à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'approuver la Transformation.

Fait à Bruxelles, à la date mentionnée dans l'en-tête de ce Rapport .

Au nom et pour le compte de **BETA GROUPCO NV/SA**

Nom : Tom DE TROCH

Fonction : administrateur et président
du comité de direction

Nom : Véronique VERGEYLEN

Fonction : administrateur et membre
du comité de direction

Annexes

1. Projet de statuts;
2. Etat résumant la situation active et passive de la Société ;
3. Rapport du Commissaire conformément à l'article 14:32, 3° du CSA.

ANNEXE 1 – PROJET DE STATUTS

[Le projet suit sur la page immédiatement après]

**ANNEXE 2 – ETAT RÉSUMANT LA SITUATION ACTIVE ET PASSIVE DE LA
SOCIÉTÉ**

[L'état suit sur la page immédiatement après]

**ANNEXE 3 – RAPPORT DU COMMISSAIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14:32,
3° DU CSA**

[Le rapport suit sur la page immédiatement après]